

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 14 décembre 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 13

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2018 le contingent des pécules prévu par l'article L4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière.

Du 27 octobre 2017

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2018 le contingent des pécules prévu par l'article L4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière.

Du 27 octobre 2017

NOR A R M S 1 7 5 2 3 4 4 A

Référence de publication : BOC n° 51 du 14 décembre 2017, texte 13.

La ministre des armées,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L4139-8 ;

Vu le code de la défense, articles R4139-41 à R4139-45 ;

Arrêtent :

Art. 1er. Le contingent prévu à l'article L4139-8 du code de la défense est fixé, pour l'année 2018, à trente-cinq pécules, à raison de trois pécules pour les officiers du grade de lieutenant-colonel ou équivalent, dix-sept pour les officiers du grade de commandant ou équivalent et quinze pour les officiers du grade de capitaine ou équivalent.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne-Sophie AVÉ.

Pour le ministre de l'action et des comptes publics,

Le sous-directeur,

François DESMADRYL